

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 51-837 du 3 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier (recrutement et titularisation) des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant organisation de l'inspection générale et de l'inspection des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire;

Vu le décret du 17 juin 1946 portant organisation provisoire du corps de l'inspection de l'éducation physique et des sports;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation des services extérieurs du sous-secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (jeunesse et sports);

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'intervention du statut particulier établi en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessous, pourront seuls être nommés inspecteurs titulaires de la jeunesse et des sports les inspecteurs stagiaires désignés à la suite de concours pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports prévu à l'article ci-dessous.

Les désignations sont prononcées dans l'ordre du classement au concours, et sur la demande des intéressés. La durée du stage est de deux ans; elle peut, exceptionnellement, être prolongée d'un an.

Art. 2. — Les candidats au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports doivent être âgés d'au moins trente ans au 31 décembre de l'année du concours.

Ils devront :

Soit posséder un des diplômes ou certificats suivants : doctorat en médecine, certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales, certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure ou de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit être titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation physique et sportive, et avoir exercé les fonctions de professeur d'éducation physique pendant cinq ans, ou, tout en ayant, pendant la même durée, enseigné ou exercé une activité dans le domaine de l'éducation populaire et sportive, avoir la qualité de professeur certifié de l'enseignement du second degré, ou de l'enseignement technique, ou être titulaire d'un des diplômes ou certificats exigés pour l'admission au concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

Soit, pendant dix ans, avoir exercé les fonctions de maître d'éducation physique et sportive, moniteur ou entraîneur national, instructeur spécialisé ou, tout en étant au moins titulaire du brevet supérieur ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, celles d'instituteur titulaire.

Art. 3. — Des arrêtés concertés des ministres chargés de la jeunesse et des sports et de la fonction publique, détermineront les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, et notamment le programme du concours, les modalités des diverses épreuves et la composition du jury.

Art. 4. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs issus des cadres de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports, et de l'inspection des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, les directeurs et anciens directeurs des centres d'éducation populaire, sont intégrés parmi les inspecteurs de la jeunesse et des sports régis par le décret susvisé du 17 juin 1946.

S'ils ne sont pas déjà titularisés, ils le seront en qualité d'inspecteur ou d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports, sans que les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret puissent leur être opposées.

Art. 5. — Les titularisations prononcées par application de l'article précédent, le seront à la classe comportant un traitement équivalent à celui perçu antérieurement. Toutefois, au cours du développement ultérieur de leur carrière, pourront seuls être promus à la 1^{re} classe, les titulaires de la licence ou d'un titre équivalent, et, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif du personnel titularisé par application du deuxième paragraphe de l'article précédent, les bacheliers et les titulaires du brevet supérieur désignés après avis de la commission paritaire, lors des opérations de titularisation.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIZ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

(17) JOURNAL, 5/71 1951, pp. 7126-7127.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Ouverture d'un concours de recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale, sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi de finances du 24 mai 1951 (art. 29);

Vu les lois du 15 février 1946 et du 3 septembre 1947 modifiées par la loi du 22 juillet 1948, relatives au reclassement des fonctionnaires délogés des cadres;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, relatif aux fonctionnaires délogés des cadres;

Vu le décret du 3 juillet 1951, portant règlement pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier (recrutement et titularisation) des inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 52-439 du 28 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (éducation nationale),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, au cours de l'année 1952, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de la jeunesse et des sports (certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports).

Art. 2. — Le nombre des emplois à pourvoir est de douze, dont deux réservés aux fonctionnaires délogés des cadres, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 30 avril 1952.

Art. 3. — Les modalités du concours permettant l'accès à ces emplois sont fixées par arrêtés.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,
ROGER GREGOIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
à la jeunesse et aux sports, et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

(20) JOURNAL, 26/61 1952, p. 6375